

L'hon. M. STEWART: Le but de cette modification n'était-il pas de supprimer l'inconvénient d'obliger les fonctionnaires à parler le doukhobor, l'allemand, le galicien ou le ruthène ?

M. LACROIX: C'est là la raison.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sont pas des langues officielles.

L'hon. M. STEWART: C'est pour cette raison qu'il a spécifié les deux langues seulement.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

L'hon. M. STEWART: S'il laissait la rédaction telle qu'elle était l'employé civil serait tenu de se qualifier dans toutes les langues de la localité où il se rend et on m'informe qu'il se parle quelque trente ou quarante langues au Canada.

M. MACINNIS: Quels mots se propose-t-on de biffer?

M. LACROIX: A la 11e ligne.

M. FOURNIER: Ils sont à la 17e ligne.

M. LACROIX: Après le mot "langue" à la 11e ligne.

M. GLEN: Voudriez-vous lire l'amendement de nouveau, s'il vous plaît?

M. LACROIX: "La langue ou les langues de ceux avec qui il aura à traiter, pourvu que cette langue ou ces langues soient, l'anglais et/ou le français."

M. TOMLINSON: Cela veut-il dire, monsieur, que s'il s'agit d'une localité française, le candidat doit parler l'anglais ainsi que le français?

M. LACROIX: Non, il doit parler le français.

M. TOMLINSON: Cela veut-il dire que si le candidat exerce ses fonctions dans une localité où le français seulement est parlé il doit parler l'anglais ainsi que le français?

M. LACROIX: Non. Il doit parler le français seulement.

M. TOMLINSON: La loi dit qu'il doit parler la langue ou les langues des personnes auxquelles il devra traiter, pourvu que cette langue ou ces langues soient l'anglais et/ou le français.

M. LACROIX: Il devra subir un examen devant la Commission du service civil.

M. FOURNIER: Si la localité comprend une population mixte, le fonctionnaire devra être bilingue.

M. LACROIX: Bilingue.

M. FOURNIER: La localité ne compterait peut-être pas une majorité de citoyens de langue anglaise, mais si le nombre est suffisant, le fonctionnaire devra parler l'anglais, s'il est appelé à traiter avec des citoyens de langue anglaise.

M. GREEN: Cela n'est pas juste. Cela impliquerait assurément que dans une localité dont la population compte 10 p. 100 de citoyens de langue française, le titulaire serait tenu de parler à la fois l'anglais et le français, d'après la rédaction actuelle de votre amendement.

M. LACROIX: Pourquoi pas?

M. FOURNIER: Si dans une localité de Québec les citoyens de langue anglaise représentent 10 p. 100 de la population nous voulons qu'une personne parlant l'anglais, traite avec ces citoyens.

M. LACROIX: Précisément.

Le PRÉSIDENT: L'intention est que tout employé civil soit compris de ceux avec qui il traite. Voilà le but.

M. GOLDING: C'est-à-dire, dans les deux langues officielles.

Le PRÉSIDENT: Oui, les deux langues officielles.

M. GREEN: Si un district de la Colombie-Britannique comptait cent personnes de langues française et dix mille citoyens de langue anglaise, il faudrait